

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

---

|   |  |
|---|--|
| TRIBUNAL DU CONTENTIEUX<br>ADMINISTRATIF DES NATIONS<br>UNIES | Affaire n° UNDT/NY/2019/062<br>Jugement n° UNDT/2020/123<br>Date : 20 juillet 2020<br>Français<br>Original : anglais |
|---|--|

---

**Juge :** Joelle Adda  
**Greffé :** New York  
**Greffier :** Nerea Suero Fontecha

ABU AL ASAL  
c.  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ  
ET LA RESPONSABILITÉ**

---

**Conseil de la requérante :**  
Néant

**Conseil du défendeur :**  
Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines  
Nusrat Chagtai, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines





- b. Si la réponse à cette question est positive, l'Administration pouvait-elle valablement retirer le visa de la requérante le 27 juillet 2017 au regard des motifs fournis ?
- c. Si la réponse à la question précédente est négative, à quelle réparation peut prétendre la requérante ?

### *Recevabilité*

#### Question essentielle

12. Le défendeur conclut à l'irrecevabilité de la requête. Il soutient en substance que, l'acquisition de la qualité de fonctionnaire étant subordonnée à la délivrance d'une lettre de nomination par l'Organisation et une telle lettre ne lui ayant jamais été délivrée, la requérante n'est pas fonctionnaire.

13. Le défendeur ajoute que la requérante n'avait pas qualité pour agir devant le Tribunal du contentieux administratif sur le fondement d'un « quasi-contrat » entre l'intéressée et l'Organisation au sens de l'arrêt *Al Hallaj* (2018-UNAT-810), dans la mesure où les conditions de l'offre de nomination n'étaient pas toutes remplies. En effet, la nomination était subordonnée à la condition que les autorités soudanaises délivrent un visa à la requérante et l'autorisent à exercer ses fonctions au Soudan. Or, le Ministère soudanais des affaires étrangères n'a jamais octroyé de visa à la requérante ou a informé la MINUAD avoir traité la demande de visa de l'intéressée le 19 décembre 2016 mais avoir décidé d'en suspendre la délivrance. Dès lors, lorsque la MINUAD a retiré l'offre de nomination le 27 juillet 2017, les conditions de l'offre n'étaient pas réunies.

14. En réponse, la requérante fait valoir en substance que son visa d'entrée au Soudan a été délivré le 19 décembre 2016, soit avant le retrait de l'offre le 27 juillet 2017, et qu'il a été transmis à la MINUAD à la même date (soit le 19 décembre 2016) mais n'a pas donné lieu à l'engagement des formalités d'entrée en fonctions de la requérante.

15. Le Tribunal relève que, dans l'offre d'emploi du 30 novembre 2016 adressée par la MINUAD à la requérante, il était indiqué que la nomination était subordonnée à l'accomplissement des formalités préalables au recrutement selon les procédures en vigueur au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, notamment la délivrance d'un visa. En conséquence, même après que la requérante a accepté l'offre d'emploi, la formation du contrat de travail avec la MINUAD demeurait assujettie à l'obtention d'un visa. Tant que cette condition n'était pas remplie, l'Administration gardait la possibilité de retirer son offre. Le défendeur ne conteste pas que la requérante remplissait toutes les autres conditions de recrutement et notamment les conditions d'aptitude médicale et que la dernière condition à respecter pour que le contrat de travail soit formé était donc la délivrance d'un visa.

16. Suivant la jurisprudence constante du Tribunal d'appel, toutes les conditions énoncées par l'Administration dans l'offre d'emploi doivent être réunies pour qu'un accord inconditionnel puisse être formé. À défaut, la requête d'un non-fonctionnaire devant le Tribunal du contentieux administratif n'est pas recevable au regard de l'article 3 du Statut du Tribunal [voir, par exemple, arrêts *Sprauten* (2011-UNAT-111), *Gabaldon* (2011-UNAT-120), *Al Hallaj* (2018-UNAT-810) et *Latimer* (2019-UNAT-901)].

17. La question essentielle qui se pose concernant la recevabilité est donc de savoir si, en fait, le Gouvernement du Soudan a délivré à la requérante le visa en question et l'a transmis à la MINUAD avant que l'Administration ne retire son offre d'engagement.

Un visa a-t-il été délivré à la requérante et transmis à la MINUAD avant le retrait de l'offre ?

18. À l'appui de l'affirmation selon laquelle, à la demande de la MINUAD, le Ministère des affaires étrangères lui a effectivement délivré un visa le 19 décembre 2016, la requérante produit une note verbale du 28 novembre 2016, par laquelle la Mission a demandé au Ministère de délivrer à la requérante un « visa d'entrée » pour

lui permettre de prendre ses fonctions d'agente de sécurité, invoquant l'accord sur le statut des forces qui prévoit que le Gouvernement, à la demande de la MINUAD, délivre sans délai des visas d'entrée aux membres de la Mission.

19. La requérante joint en outre un « visa d'entrée » daté du 19 décembre 2016, délivré par le Ministère des affaires étrangères au Directeur du Bureau des passeports de l'aéroport de Khartoum. Renvoyant à la note verbale de la MINUAD datée du 28 novembre 2016 et indiquant expressément le nom, la nationalité et le numéro de passeport de la requérante, le visa porte les mentions suivantes : « Conformément aux informations figurant dans la note [...] Pour information et suite à donner [...] Nous vous informons que le Ministère a approuvé le visa demandé. » Il est également précisé que « [c]ette approbation est valable pendant trois mois ». Le visa a fait l'objet d'une traduction officielle de l'arabe vers l'anglais.

20. Sans contester la véracité du visa produit par la requérante, le défendeur fait valoir qu'au moment du retrait de l'offre d'engagement le 27 juillet 2017, le Ministère des affaires étrangères avait mis le visa de la requérante en attente, le Gouvernement du Soudan s'interrogeant sur l'opportunité de délivrer des visas à des ressortissants étrangers engagés pour occuper des postes d'agent de sécurité alors même que le nombre de postes de sécurité destinés aux ressortissants soudanais avait été réduit. À l'appui de cet argument, le défendeur invoque les faits suivants :

a. Le 6 juin 2017, le nom de la requérante figurait toujours sur la liste des personnes dont les visas étaient en instance, et le Ministère s'interrogeait encore sur l'opportunité de délivrer les visas en question compte tenu de la réduction du nombre d'agents de sécurité recrutés sur le plan national ;

b. Le 25 juillet 2017, lorsque la MINUAD lui a demandé d'annuler la procédure de demande de visa pour la requérante ainsi que pour 14 autres personnes, le Ministère n'avait encore pas délivré de visa ;





a. Une déclaration manuscrite non datée, dans laquelle un ancien assistant de bureau du Groupe des voyages et des visas de la MINUAD indique qu'il a reçu un visa d'entrée pour la requérante de la part d'un assistant au protocole le 19 décembre 2016 et qu'il doit le transmettre au service des ressources humaines pour lancer les formalités d'entrée en fonctions de la requérante. L'assistant de bureau ajoute que son superviseur lui a toutefois donné instruction de supprimer le visa et de le lui envoyer. Pris de soupçons, il a décidé de s'envoyer le visa sur son compte de messagerie professionnel avant de l'adresser à la requérante ;

b. La copie d'un courrier électronique du 19 décembre 2016 que l'assistant de bureau s'est envoyé sur son compte de courrier électronique professionnel, auquel est jointe une pièce jointe intitulée « NV#01447 ». Le 26 mai (l'année n'est pas précisée), l'assistant de bureau a ensuite fait suivre ce message sur son adresse électronique personnelle Hotmail. Le Tribunal note que le numéro de référence de la MINUAD figurant sur la note verbale du 28 novembre 2019 était « DMS/HRM/21.01/he/16/01447 » (non souligné dans le document) et que ce même numéro est reproduit dans le visa d'entrée de la requérante du 19 décembre 2016 délivré par le Ministère des affaires étrangères ;

c. Un courrier électronique du 4 janvier (ou 1<sup>er</sup> avril) 2018 adressé par l'assistant de bureau au Directeur de l'appui à la



29. De plus, le Tribunal est convaincu par la version des faits donnée par l'assistant de bureau. Il résulte des pièces du dossier que, par courrier électronique du 19 décembre 2017, celui-ci s'est effectivement envoyé une copie de ce qui semble être le visa et qu'il l'a ensuite fait suivre sur son adresse électronique personnelle Hotmail



37. Les moyens du défendeur peuvent se résumer comme suit :
- a. La MINUAD a retiré l'offre d'engagement dans la perspective de la suppression du poste destinée à la requérante ;
  - b. Le Tribunal d'appel a jugé avec constance que l'Organisation jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire pour réorganiser ses activités et ses départements afin de pouvoir s'adapter aux réalités économiques, y compris par la suppression de postes ;
  - c. La MINUAD a retiré l'offre de nomination le 27 juillet 2017 après l'approbation par le Conseil de sécurité, le 29 juin 2017, de la réduction des effectifs civils préconisée dans l'examen des besoins en personnel civil. À ce moment-là, ni la requérante ni la MINUAD ne pouvaient remplir les conditions énoncées dans l'offre d'engagement car l'intéressée n'a jamais été en mesure de se rendre au Soudan pour prendre ses fonctions d'agente de sécurité ;
  - d. Il est indifférent que le Ministère des affaires étrangères ait apparemment traité la demande de visa en décembre 2016 dans la mesure où ce dernier n'a jamais été délivré à la requérante. Le visa a été mis en attente et la MINUAD n'a jamais été informée de son traitement en décembre 2019. En effet, il ressort des éléments du dossier que le Gouvernement du Soudan n'a jamais eu l'intention de délivrer un visa à la requérante compte tenu de ses préoccupations quant à la réduction des postes d'agent de sécurité recrutés sur le plan national ;
  - e. La requérante n'a produit aucune preuve établissant que la décision était fondée sur un motif inapproprié. Le poste qui lui était destiné faisait partie des 32 postes du Département de la sûreté et de la sécurité qui ont été supprimés à compter du 31 décembre 2017 [renvoi à l'annexe non reproduit]. La déclaration manuscrite de l'assistant de bureau, qui n'est pas datée et n'a pas été faite sous serment, et le courrier électronique que celui-ci a adressé au Directeur de l'appui à la Mission n'établissent pas que la décision contestée était entachée

Affaire n° UNDT/NY/2019/062  
Jugement n° UNDT/2020/

paragraphe 5 de l'article 10 du Statut. Il note également que la requérante n'est pas assistée d'un conseil.

41. En conséquence, le Tribunal a besoin que la requérante lui présente des informations et des pièces complémentaires sur les points suivants :

a.

complémentaires du défendeur sur la quesdi35.38 686.5 Tm0 g0 G[pq0.00000912 0 612 792 reWs